



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 20 juin 2019**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**  
**sur le projet d'entrepôt logistique EROLIS 2 à Tremblay-en-France (93)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de la société EROLIS dans la commune de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Il intervient dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale menée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. Une demande de permis de construire complétée a été déposée le 21/12/2018 et a reçu un avis favorable qui ne sera exécutoire qu'à délivrance de l'autorisation environnementale.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 1° « installations classées pour la protection de l'environnement » et 39° « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'objectif de ce projet est la construction d'un entrepôt logistique dans le parc d'activités internationales AEROLIANS situé dans la partie nord de la ZAC Sud Charles de Gaulle sur un terrain d'environ 12 ha.

Le demandeur prévoit, en 3 phases, la construction d'un entrepôt constitué de 5 cellules de stockage pour une surface totale de 53 000 m<sup>2</sup> environ (et d'un volume de 686 764 m<sup>3</sup>) pouvant accueillir au maximum 33 500 tonnes de matières combustibles (produits manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution divers y compris des matières dangereuses et/ou inflammables), activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510 (entrepôt).

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques (essentiellement incendie), la gestion de l'eau, le trafic induit, la biodiversité et l'intégration dans le paysage (utilisation de terrains agricoles).

L'étude d'impact et l'étude des dangers sont complètes au regard des éléments devant y figurer en application de la réglementation.

Les impacts du projet en matière de risque accidentel sont étudiés dans l'étude des dangers.

L'on notera que cet entrepôt viendra s'ajouter à celui voisin, construit également par la société EROLIS, d'une surface au sol de 42 000 m<sup>2</sup>. Or le porteur de projet ne semble

pas avoir pris en compte les observations déjà formulées par l'autorité environnementale dans son avis en date du 18 août 2014, dans la mesure où elles sont transposables au deuxième entrepôt.

Les recommandations de la MRAe portent essentiellement sur les points suivants :

- la présentation dans l'étude d'impact de la production d'électricité photovoltaïque prévue en toiture des entrepôts ;
- la protection du captage d'eau potable de Tremblay-en-France ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues pour la ZAC, qui doivent être appliquées au présent projet.

La MRAe formule par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 20 juin 2019 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles de la société EROLIS à Tremblay-en-France (93).*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Paul Le Divenah et Judith Raoul Duval,,*

*Excusés : Jean-Jacques Lafitte et Catherine Mir.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

## Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	5
1.1. Présentation de la réglementation.....	5
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3. Contexte et description du projet.....	6
1.3.1. Présentation.....	6
1.3.2. Implantation.....	6
1.3.3. Nature et volume des activités.....	8
1.3.4. Classement.....	9
2. Étude d'impact.....	15
2.1. Justification du projet retenu.....	15
2.2. Impact sur l'environnement humain.....	15
2.2.1. Trafic routier.....	15
2.2.1. Bruit.....	16
2.2.2. Déchets.....	17
2.3. Impact sur l'environnement naturel :.....	17
2.3.1. Eaux.....	17
2.3.2. Air et Climat.....	18
2.3.3. Risques naturels.....	19
2.3.4. Faune et flore/milieus naturels.....	19
2.3.5. Impact paysager .....	19
2.4. Phase travaux :.....	19
2.5. Remise en état du site :.....	20
3. Étude de dangers.....	20
3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences :.....	20
3.2. Réduction du risque.....	22
4. L'analyse du résumé non technique :.....	22
5. Information, Consultation et participation du public.....	22

# Avis détaillé

## 1. L'évaluation environnementale

### 1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet EROLIS 2 est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation relevant notamment des rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article)<sup>1</sup>.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

### 1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet d'entrepôt logistique de matières combustibles sur la commune de Tremblay-en-France (93). Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société EROLIS le 14 mars 2019. Des demandes de complément ont été formulées le 30 avril 2019 auxquelles l'exploitant a répondu le 29 mai<sup>2</sup>.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prendra en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

---

<sup>1</sup> Extraits de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Rubrique 1. : Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement - a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Elles concernent des précisions sur les parcelles cadastrales visées, les stockages de liquides inflammables, des précisions sur le trafic lié à l'activité et sur les modes de déplacement dans la ZAC, l'état initial des sols, la vulnérabilité du site aux risques naturels, des précisions dans l'étude des dangers sur le local chaufferie et des précisions sur l'impact des fumées sur la circulation aérienne.



Cette ZAC est elle-même située au sud de la plate-forme aéroportuaire de Roissy et à l'est du parc des expositions de Villepinte et du circuit de moto Carole. Elle est bordée à l'est par un espace agricole qui la sépare du vieux village de Tremblay. Cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 sur des terrains agricoles. Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'enquête publique le 11 juillet 2012 (avis 2012-23). Elle fait également l'objet d'une autorisation préfectorale, au titre de la loi sur l'eau, 2013-2548 du 24 septembre 2013 (forages/rejets d'eaux pluviales et plan d'eau).

Pour le pétitionnaire, l'emplacement de ce site présente des atouts économiques du fait de sa proximité de grands axes de communication (A104 et A1), de sa proximité avec l'aéroport, et du potentiel d'activité sur la zone, avec le regroupement d'activités logistiques.

Les habitations les plus proches sont situées à Tremblay (à environ 1 km à l'est : quartier du petit Tremblay et à 1,5 km au sud-est : quartier des Mousseaux).

Le site est localisé dans une zone archéologique, prise en compte à l'échelle de la ZAC ; un courrier du 19 avril du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles a libéré le site de toute contrainte archéologique (p.86 de l'étude d'impact).

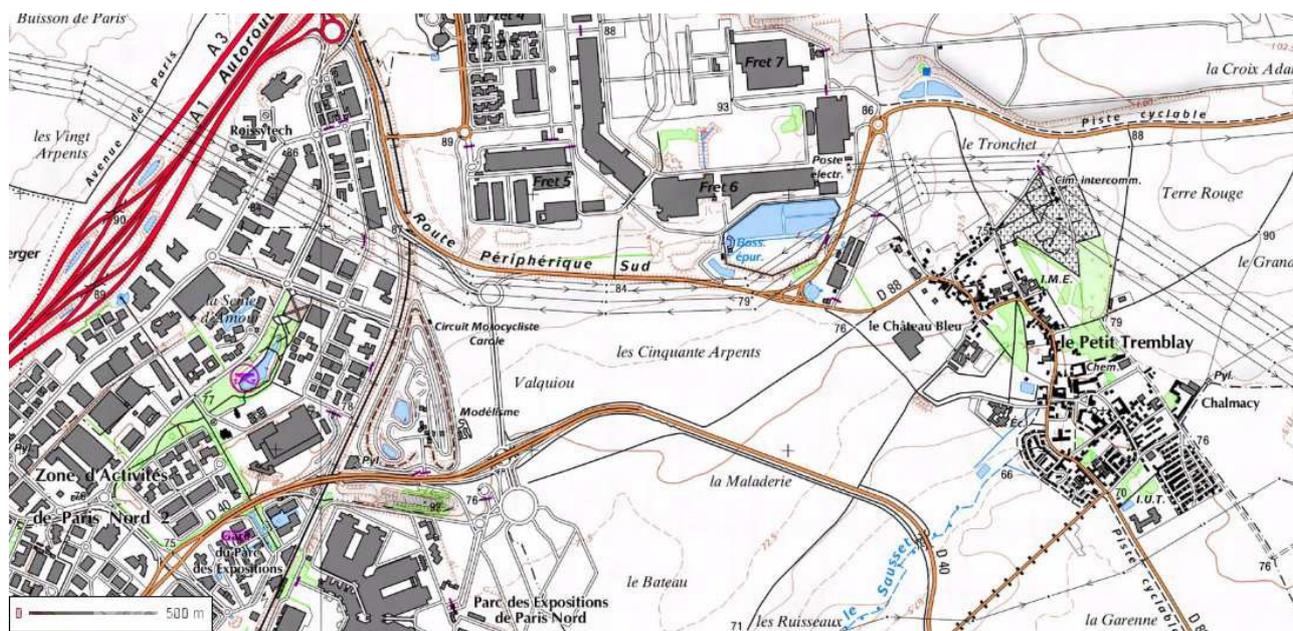


Figure 2 : situation géographique du site (extrait de la carte IGN 1/25 000ième)



Figure 3 : localisation du projet et de la ZAC sud Charles de Gaulle (source : étude d'impact p.17)

### 1.3.3. Nature et volume des activités

L'installation projetée sera constituée en 3 phases :

- phase 1 : construction d'un entrepôt formé de 2 cellules (bâtiment A)
- phase 2 : construction d'un entrepôt formé de 3 cellules (bâtiment B)
- phase 3 : jonction de ces 2 bâtiments en agrandissant une des cellules précédentes située entre les bâtiments A et B pour constituer un seul entrepôt formé de 5 cellules .

En phase finale, le projet sera constitué d'un unique entrepôt constitué de 4 cellules de 12 000 m<sup>2</sup> environ et d'une cellule de 5 000 m<sup>2</sup>, chacune d'un seul niveau (rez-de-chaussée) avec des bureaux et locaux sociaux (en façade sud du bâtiment sur 2 niveaux représentant environ 2 500 m<sup>2</sup>) et des locaux techniques (chaufferie, local de charge d'accumulateur et local « *sprinkler* »<sup>3</sup>) ainsi que des zones de stationnement et voies de circulation.

Il est prévu en toiture des entrepôts une centrale de production d'électricité photovoltaïque, ce qui mérite d'être souligné. Celle-ci est prise en compte dans l'étude des dangers, mais le chapitre 5.2 de l'étude d'impact intitulé « Utilisation de ressources naturelles » (p.100) n'en fait pas état.

**La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact la centrale de production d'électricité photovoltaïque prévue en toiture des entrepôts.**

Les produits stockés dépendront du type de sociétés qui occuperont les locaux (produits manufacturés de l'industrie ou produits de grande distribution).

---

<sup>3</sup> Local où est installé l'appareil d'extinction automatique à eau

Dans cette optique le pétitionnaire a prévu une large gamme de produits possibles y compris des aérosols et des liquides inflammables, en limitant la nature et les quantités de ces produits dangereux. Il a également tenu compte des emballages dans la quantité de matières combustibles pouvant être stockées.

Le stockage se fera sur palettier (au maximum 56 000 palettes soit environ 33 500 tonnes).

L'activité sera réalisée du lundi au samedi (en 1 ou 2 postes- rarement sur 3 postes). Le personnel d'exploitation pourra être présent sur site 24h/24. Les personnels administratifs seront présents de 7h à 20h du lundi au vendredi. Au total, le site devrait employer 250 personnes dont 60 administratifs.

### 1.3.4. Classement

#### - Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1510	1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôts couverts de stockage de produits combustibles. 5 cellules de surface totale de 52828 m <sup>2</sup> Hauteur de l'entrepôt : 13 m Volume de l'entrepôt : 686 764m <sup>3</sup> Matières combustibles : 33 263 t	Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ( <b>A</b> ) 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ( <b>E</b> ) 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ( <b>DC</b> )	33 263 t
1530	1	A	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en papier et carton.  Total de l'entrepôt : 230 000 m <sup>3</sup> de marchandises papiers/cartons au maximum (phase 1:70 000 m <sup>3</sup> et phase 2 : 200 000 m <sup>3</sup> ).	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ( <b>A</b> ) 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> ( <b>E</b> ) 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> ( <b>D</b> )	230 000 m <sup>3</sup>
1532	1	A	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en bois sec.  Total de l'entrepôt : 230 000 m <sup>3</sup> environ de marchandises bois sec.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ( <b>A</b> ) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ( <b>E</b> ) 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> ( <b>D</b> )	230 000 m <sup>3</sup>

2662	1	A	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polymères plastiques conditionnés de type matières premières pour plasturgie. Le volume susceptible d'être stocké est de 230 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> <b>(A)</b> 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> <b>(D)</b>	230 000 m <sup>3</sup>
2663	1. a)	A	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou dans leurs emballages. Le volume maximal de stockage sera d'environ 230 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> <b>(A)</b> b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> <b>(D)</b>	230 000 m <sup>3</sup>
2663	2. a)	A	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés, ou dans leurs emballages. Le volume maximal de stockage sera d'environ 230 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> <b>(A)</b> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> <b>(D)</b>	230 000 m <sup>3</sup>
2925		D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu pour l'ensemble des locaux de charge de l'entrepôt : 360kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <b>(D)</b>	360 kW
2910	A-2	DC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771, 2971 ou 2931.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaufferie au gaz naturel : 1,9 MW	Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW <b>(E)</b> 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <b>(DC)</b>	1,9 MW
1630		NC	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité susceptible d'être présente : 50 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → <b>A</b> 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : <b>D</b>	50 tonnes

4120	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition.	Quantité susceptible d'être présente : 0,5t	<b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t → D	0,5 t
4130	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation.	Quantité susceptible d'être présente : 0,5t	<b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D	0,5 t
4140	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Quantité susceptible d'être présente : 0,5t	<b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D	0,5 t
4320		NC	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>	Quantité totale susceptible d'être stockée : 10 t	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> 1. Supérieure ou égale à 150 t → A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D	10 t
4321		NC	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>	Quantité totale susceptible d'être stockée : 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t → D	50 t
4330		NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 1</b> , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>1</sup> .	<i>Stockage de liquides inflammables de catégorie 1</i> <i>Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,5 t</i>	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b> 1. Supérieure ou égale à 10 t → A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC	0,5 t
4331		NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Quantité susceptible d'être présente : 40 t	<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b> 1. Supérieure ou égale à 1.000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC	40 t
4734	2	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et</b>	1 m <sup>3</sup> de foudr sprinkler	<b>1. Pour les cavités</b>	31 t

			<b>carburants de substitution essences et naphtas</b> ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y <b>compris dans les cavités souterraines étant :</b>	30 t gazole chauffage	<b>souterraines et les stockages enterrés :</b> a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC	
4440	NC	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D	1 t
4441	NC	<b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D	1 t
4510	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC	10 t
4511	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 60 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC	60 t
4741	NC	<b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 10 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t → DC	10 t
4718	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné,</b>		Quantité totale susceptible d'être stockée : 3 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	3 t

			en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur <b>maximale de 1 % en oxygène</b> ).		1. Supérieure ou égale à 50 t → <b>A</b> 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → <b>DC</b>	
<b>4755</b>		<b>NC</b>	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b>	Quantité totale susceptible d'être stockée : 40 m3	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : <b>A</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ → <b>A</b> b) Supérieure ou égale à 50 m³ → <b>DC</b>	40 m3
<b>4802</b>		<b>NC</b>	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>	Installations de climatisation des bureaux quantité susceptible d'être présente : 60kg	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → <b>DC</b> b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → <b>D</b>	60 kg

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).*

*Le classement demandé correspond à un entrepôt en « blanc » dont on ne connaît pas précisément, au moment de la demande, les produits qui y seront stockés. Il est donc prévu par le pétitionnaire une gamme large de produits listés ci-dessus que pourront stocker les futurs occupants.*

**- Au titre de la loi sur l'eau :**

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2013, le gestionnaire de la ZAC Sud Charles de Gaulle est autorisé à aménager et à exploiter au titre de la loi sur l'eau, différents ouvrages selon les rubriques :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
---------	---	-----

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A)

## 2. Étude d'impact

### 2.1. Justification du projet retenu

Le choix du site est lié à la proximité de grands axes de circulation et de l'aéroport dans une zone d'activité internationale AEROLIANS.

### 2.2. Impact sur l'environnement humain

#### 2.2.1 Trafic routier

##### Etat initial :

Le site est desservi par les RD 40 et RD 88 qui permettent l'accès à l'A1 et à l'A104. D'autres voies de desserte seront créées au sein de la ZAC (cf figure 4).

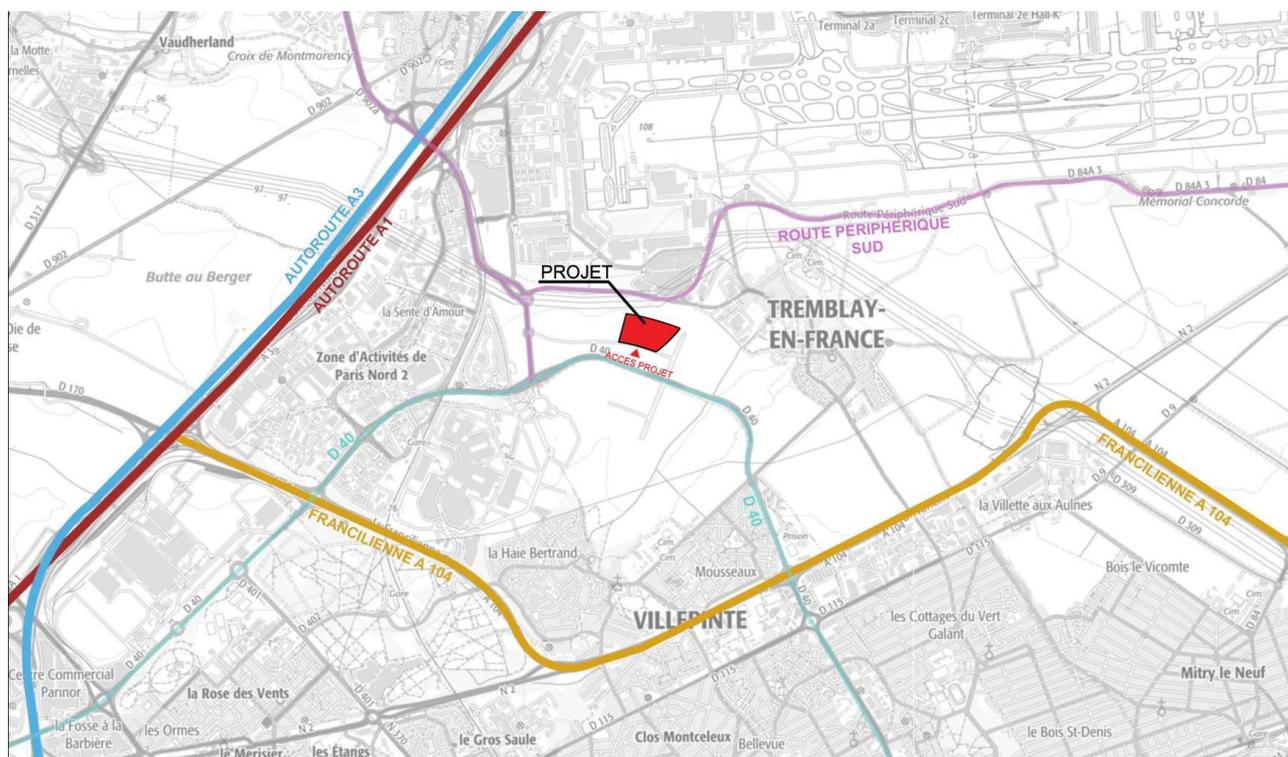


Figure 4 : desserte du site. Carte fournie par le pétitionnaire

La ligne du RER B est situé à 1 km du site. Un système de navette a été mis en place pour relier la gare du RER à la zone logistique. Un nouvel arrêt de cette navette sera prévue pour EROLIS2.

Il est prévu pour cette zone des solutions de mobilité complémentaires telles que :

- renforcement du système de navettes avec arrêts supplémentaires pour desservir les nouveaux locaux d'activité ;
- offre de vélos à assistance électrique avec places de stationnement fermées et sécurisées ;
- offre de covoiturage ;
- mise en place d'une ligne de bus 619 entre les gares de RER B - Vert Galant et

Parc des expositions, desservant la zone.

#### Impact du projet :

Le trafic routier induit par l'entrepôt se chiffre à 250 véhicules légers par jour et 250 véhicules lourds par jour, ce qui correspondrait au maximum à une augmentation de trafic de 12,5 % sur la RD 40 à proximité du site.

Il n'est pas fait mention des impacts cumulés avec la circulation induite par d'autres installations, en particulier le premier entrepôt EROLIS. Par ailleurs, une articulation avec l'étude d'impact (actualisée en 2012) de la ZAC est à prévoir (cf recommandation au paragraphe 2.5).

#### **2.2.1. Bruit**

##### Etat initial :

Une étude initiale des niveaux sonores a été réalisée les 6 et 7 novembre 2017.

Quatre points de mesure ont été retenus en limite de propriété et ont fait l'objet de relevé sonométrique en période nocturne et diurne.

Le bruit résiduel retenu (bruit actuel avant projet) varie selon les points de mesure en limite de propriété :

- entre 48,5 et 52 dB(A) en période diurne (L50)
- 58 dB(A) en période diurne (La eq<sup>4</sup>)
- entre 46,5 et 49,5 dB(A) en période nocturne (L50)

Le secteur d'études est situé dans un environnement sonore dominé par les aéroports (Roissy et Le Bourget), le circuit moto Carole, situé à 1 km à l'ouest du site, et les infrastructures routières et autoroutières ainsi que ferroviaires.

##### Impact :

L'activité dans l'entrepôt ne sera pas à l'origine d'émissions sonores importantes. L'impact principal est lié au transport.

Des mesures de bruits en limite de propriété sont prévues au démarrage des activités et seront renouvelées périodiquement.

L'exploitant s'est engagé à limiter son impact sonore par :

- une vitesse maximale de 30 km/h sur le site aux abords de l'entrepôt ;
- des activités de réception et expédition sur la plage horaire 6-22h ;
- l'absence d'utilisation de sirène sauf en cas d'alerte ;
- l'utilisation de chariots de manutention électriques.

***La MRAe recommande, en vue de l'enquête publique, de mentionner les impacts cumulés en matière de nuisances sonores avec les installations voisines, en***

---

4 L50 : niveau dépassé 50 % du temps

La eq : niveau sonore équivalent

Le L50 est utilisé dans le cas où la différence entre Laeq- L50 est supérieur à 5 dB(A).

**particulier le premier entrepôt EROLIS ainsi que de préciser l'articulation avec l'étude d'impact (actualisée en 2012) de la ZAC.**

### **2.2.2. Déchets**

#### Impact du projet:

L'activité logistique produit peu de déchets et essentiellement des déchets d'emballage (papier, carton, plastique, bois).

Il est prévu un stockage spécifique séparé par type de déchets sur une zone imperméable et sur rétention pour les déchets liquides. La durée de stockage sera limitée. L'évacuation se fera dans les filières autorisées de valorisation et de destruction.

Les justificatifs d'élimination des déchets seront conservés et feront l'objet de bordereaux de suivi de déchets le cas échéant.

### **2.3. Impact sur l'environnement naturel :**

#### **2.3.1. Eaux**

##### Etat initial :

##### Eaux souterraines :

La nappe du Lutétien et de l'Yprésien comporte un captage d'eau potable sur la commune de Tremblay-en-France qui est en dehors de l'emprise de la ZAC. Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas si le projet d'entrepôt se situe dans le périmètre de protection du captage.

Ce captage (profondeur 120 m) paraît peu vulnérable à la pollution. Il existe une nappe plus superficielle qui n'est pas exploitée.

##### **La MRAe recommande :**

- **de préciser si le projet se situe dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Tremblay-en-France ;**
- **de justifier la faible vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable de Tremblay-en-France.**

##### Eaux superficielles :

Le projet se situe dans le bassin versant du ru du Sausset. Celui-ci est à ciel ouvert – ce qui est très rare en Seine-Saint-Denis - sur la partie longeant la ZAC et est canalisé en aval et intégré dans le réseau d'assainissement départemental. Le projet de SAGE Croult Enghien Vieille Mer, qui va prochainement faire l'objet d'un avis de la MRAe, est en cours de consultation.

En période de pluie, le ru du Sausset déborde et en période d'étiage, il peut avoir un débit quasi nul.

##### Impact :

Le projet est à l'origine d'une imperméabilisation des sols. Les rejets en eaux du site

seront constitués :

- d'eaux usées domestiques qui seront évacuées vers une station d'épuration urbaine (SIAAP),
- d'eaux pluviales récupérées sur les zones imperméabilisées et qui seront évacuées dans des noues paysagères après passage sur un séparateur d'hydrocarbures quand elles sont potentiellement polluées (eaux de voirie). Les eaux de toiture *a priori* non polluées seront évacuées directement dans les noues paysagères.

Les noues paysagères se déversent dans un bassin de rétention de 3 563 m<sup>3</sup> situé à l'est du bâtiment qui se rejette ensuite dans le ru du Sausset avec un débit régulé de 0,4 l/s/ha.

Par ailleurs en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans le volume constitué par les quais et les bassins de rétention pluviaux par fermeture automatique de vannes.

L'ensemble de ces équipements a été prévu en conformité avec les arrêtés préfectoraux loi sur l'eau de la ZAC et le cahier des charges de cession de terrains.

### **2.3.2. Air et Climat**

#### Etat initial :

Compte tenu de sa situation, la zone est exposée à des pollutions atmosphériques d'agglomération, de l'aéroport et des infrastructures routières et autoroutières.

Une station de mesure Airparif est située dans le centre-ville de Tremblay en France. Airparif participe à une étude pilotée par l'Agence régionale de santé (ARS) pour étudier la qualité de l'air autour des plate-formes aéroportuaires Roissy et Le Bourget.

Trois sources de pollution sont identifiées : une pollution d'agglomération (NO<sub>2</sub>), une pollution liée à l'aéroport (polluants multiples) et une pollution liée aux infrastructures autoroutières (PM<sub>10</sub>).

#### Impact :

Le principal impact du projet est lié au transport. L'activité dans les entrepôts ne génère pas directement d'émissions atmosphériques à l'exception de celles liées au transport et celles qui pourraient être liées aux chaufferies et atelier de charge d'accumulateur.

Des mesures sont prévues pour éviter toute émission accidentelle de fluides frigorigènes. Les chaudières, nécessairement conformes aux normes et textes en vigueur, seront alimentées au gaz naturel et représenteront un impact faible.

Pour réduire l'impact lié à la circulation des véhicules induite par l'activité de l'entrepôt, le pétitionnaire prévoit l'arrêt des moteurs en phase de chargement et déchargement et la mise en place d'un « plan de déplacement Entreprise » en privilégiant les modes de transport alternatif à la voiture individuelle et en encourageant les modes de déplacement actifs.

### **2.3.3. Risques naturels**

Les risques naturels inventoriés sur l'emprise du projet sont le risque d'inondation par ruissellement sur les terres agricoles voisines et par débordement du ru du Sausset, mais ces deux phénomènes ne devraient pas toucher le site. La commune n'est pas dotée de Plan de prévention du risque inondation (PPRI).

La commune est concernée par les mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des argiles et par dissolution de gypse, mais pas l'emprise du site.

### **2.3.4. Faune et flore/milieus naturels**

#### Etat initial :

L'étude d'impact présente la situation du projet vis-à-vis de différentes zones protégées :

- ZNIEFF type 1 : prairies et coteaux du parc départemental du Sausset, à 2,5 km environ
- ZNIEFF type 1 : parc départemental du Sausset, à 2,1 km environ
- zone Natura 2000 : sites de Seine-Saint-Denis comprenant le parc du Sausset
- enveloppes d'alerte zones humides classe 2 et 3.

Plusieurs inventaires faune flore ont été réalisés à l'échelle de la ZAC (2008, 2009 et 2012).

Le dossier précise (p 126 de l'étude d'impact) : « En outre, pour l'ensemble de ces entrepôts, les effets sur la biodiversité terrestre ne seront pas liés à l'exploitation du site (absence de rejets aqueux ou atmosphériques pouvant avoir un impact sur la biodiversité) mais à l'implantation du bâtiment » et conclut que le site présente une biodiversité de faune et de flore globalement faible ne nécessitant pas de protection spécifique.

Il est toutefois proposé de développer le rôle écologique de zone humide des bassins de rétention en adoucissant les pentes des berges et en maintenant les zones tampons régulièrement inondées, favorisant les végétations de zone humide et les fauches tardives.

Seront favorisées les espèces indigènes et la réduction des produits herbicides.

Les sources lumineuses seront orientées de manière à minimiser l'impact sur la faune.

### **2.3.5. Impact paysager**

Le site se situe à l'interface d'espaces très urbanisés et d'espaces agricoles.  
Le projet architectural et le paysage s'intégreront à l'échelle de la ZAC.

## **2.4. Phase travaux :**

Toutes les dispositions seront prises pour supprimer et/ou réduire les gênes occasionnées par le chantier (bruit, déchets, impact visuel, pollution de l'eau et des sols, odeurs et pollution de l'air) tels que :

- mise à disposition de moyens permettant d'assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, protection des bennes par des filets limitant les envols),
- utilisation d'engins de chantier respectant la réglementation en vigueur sur la plage horaire 7h à 19h (jours ouvrables),
- matériels et déchets stockés sur des aires prédéfinies et sur rétention,
- arrosages réguliers du sol,
- traçabilité de l'élimination des déchets favorisant la valorisation et le recyclage,
- informations des riverains.

## 2.5. Remise en état du site :

Comme l'exige la réglementation, l'exploitant s'engage, en cas de cessation d'activité, à informer le préfet de celle-ci et à réaliser le mémoire de cessation d'activité.

Conformément au code de l'environnement, il a informé le président du Territoire Paris Terre d'envol, compétent en matière d'urbanisme, de l'usage futur qu'il envisage en cas de cessation d'activité, à savoir un usage d'activités économiques et tertiaires (comme prévu dans cette partie de la ZAC).

De manière générale, la MRAe note qu'aucune étude spécifique n'a été réalisée sur le site de l'entrepôt, pas plus que lors du premier projet EROLIS. A cet égard l'autorité environnementale notait dans son avis de 2014 que « *L'étude traite des principaux impacts réels ou potentiels liés à l'exploitation et propose des mesures de prévention et de protection adaptées pour réduire les effets de l'installation sur l'environnement du site. On relèvera tout de même que le projet s'appuie à plusieurs reprises sur des mesures prévues à l'échelle de la ZAC, sans toutefois en détailler le contenu* ».

***Dans le prolongement de l'avis de l'autorité environnementale du 18 août 2014, la MRAe recommande que soit précisé le contenu des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues pour la ZAC, qui doivent être appliquées au présent projet.***

## 3. Étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée par EROLIS et VERITAS au 2ème semestre 2017.

### 3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences :

L'étude des dangers a été réalisée sur la base de l'article L512-1 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'un accident potentiel, ainsi que de la circulaire du 10 mai 2010 (règles méthodologiques applicables aux études des dangers) du ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable.

L'accidentologie des installations similaires a été analysée (base de données ARIA du

BARPI<sup>5</sup>).

Ont été examinés les incendies d'entrepôt y compris ceux liés à des installations photovoltaïques et l'accidentologie des chaudières gaz.

Les risques étudiés sont l'incendie, l'explosion et la dispersion de gaz ou fumées toxiques.

Les potentiels de danger identifiés sont :

- les matières combustibles et inflammables stockées
- les produits chimiques dangereux
- le gaz naturel
- la perte « d'utilités » : électricité, gaz, fioul (alimentant moto pompe des sprinklers) et eau.

L'étude des dangers décrit les dispositions organisationnelles et matérielles de prévention et de lutte contre l'incendie de nature à protéger les travailleurs du site (détection, extinction, évacuation)

Une analyse préliminaire des risques a été menée et a permis d'identifier des scénarios susceptibles de toucher l'extérieur du site.

Ces scénarios identifiés ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques pour voir si leurs effets restent bien dans les limites de propriété.

Les effets étudiés sont les effets thermiques (modélisation FLUMLOG) et les effets dus à la dispersion de fumées toxiques.

La modélisation des effets thermiques d'un incendie (effets irréversibles : 3 kW/m<sup>2</sup> et effets létaux 5 kW/m<sup>2</sup>) montrent que les flux thermiques restent contenus dans les limites de propriété.

Réciproquement, l'entrepôt voisin d'EROLIS n'est pas à l'origine de risque pour l'entrepôt EROLIS 2.

Le seuil des effets toxiques modélisé par le logiciel PHAST n'est pas atteint au niveau du sol. L'impact des fumées sur la visibilité au niveau des infrastructures routières a été examiné à l'aide du logiciel SCREEN.

Au niveau du sol, la concentration maximale atteinte correspond à une visibilité à 10 m. L'interdiction de circulation à proximité du site est préconisée en cas de sinistre.

Des procédures d'information des gestionnaires d'infrastructures routières et ferrées (RER) et de l'aéroport seront mises en place.

---

<sup>5</sup> Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI) du ministère de la transition écologique et solidaire

### **3.2. Réduction du risque**

Le demandeur a prévu des mesures de construction et d'organisation et de prévention pour réduire la probabilité et la gravité des accidents.

Les dispositions constructives (taille des cellules, degré coupe-feu des parois entre cellules, type de toiture, stabilité au feu de l'ossature, bureaux isolés du stockage, désenfumage) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (par système d'extinction automatique) sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique R1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse des accidents liés aux technologies photovoltaïques montrent que les incendies sont de même origine que les incendies dans les entrepôts. Les mêmes mesures de prévention sont prévues.

L'INERIS, dans une étude, a préconisé des panneaux composés de cadres métalliques ou en matériaux difficilement inflammables. Selon l'exploitant, c'est ce type de module qui sera choisi afin de limiter les risques d'incendie.

#### Conclusion :

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effet de ces phénomènes par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques.

L'étude a étudié l'ensemble des scénarios dont aucun effet irréversible ne sort du périmètre du site.

### **4. L'analyse du résumé non technique :**

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est clair et reflète bien l'ensemble du dossier présenté.

### **5. Information, Consultation et participation du public**

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la MRAe.